



Convocation envoyée le : 08.02.2018  
Membres en exercice : 40 titulaires/3 suppléants  
Nombre de présents : 26  
Nombre de votants : 32  
Affichage le : 08.02.2018

## DELIBERATION 002-2018

**L'an deux mille dix-huit et le 15 février à 18h30, s'est réuni le Conseil Communautaire à Mollans sur Ouvèze.**

### **ETAIENT PRESENTS :**

Gérard THELCIDE (Brantes), Liliane BLANC, Marie-France BOZZI (Buisson) ; Evelyne VILELA (Cairanne) ; Florence BERTRAND (Crestet) ; Xavier BERNARD, Dany LEFEBVRE, Gabriel FAYEL (Entrechaux) ; Dany AUBERT, Corinne GONNY (Faucon) ; Frédéric ROUX, Marie-Claire CARTAGENA (Mollans sur Ouvèze) ; Danielle GATIGNOL (Puyméras) ; Aimé ROBERT, Séverine EYSSERIC (Rasteau) ; Jean-Bernard SAUVAGE, Bernard MAURIN (Roaix) ; Jean-Pierre LARGUIER, Gilbert ROUGET, Sylviane LAFFONT (Sablet) ; Marie-Claire MICHEL (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry GOLIARD (Séguret) ; Jean-François PERILHOU, Chantal MURE, Danielle MLYNARCZYK, Robert LIONS (Vaison la Romaine) ;

**ETAIENT EXCUSES :** Roger ROSSIN (Cairanne) ; Daniel PEYRE (Crestet) ; Roger TRAPPO (Puyméras) ; Eric MASSOT (Saint Léger du Ventoux) ; Corinne COLIN (Saint Marcellin les Vaison) ; Alain BERTRAND, Jean-Marc BELLUARDO (Saint Romain en Viennois) ; Jean Claude BORDE (Saint Roman de Malegarde) ; Thierry THIBAUD (Savoillans) ; Hélène MEFFRE (Séguret) ; Pierre ARNAUD, Etienne RENET (Villedieu)

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Pierre COUDERC (Saint Marcellin les Vaison) ; Eric LETURGIE (Vaison la Romaine) ;

**Secrétaire de séance : Florence BERTRAND**

<b>OBJET : COMPETENCE GEMAPI – INSTAURATION ET VOTE DU MONTANT DE LA TAXE</b>			
<b>VOTE</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>NOMBRE DE VOTANTS</b>	<b>32</b>		

**VU** la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

**VU** la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

**VU** la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui prévoit une dérogation pour que les EPCI à fiscalité propre, qui viennent de prendre la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, puissent instituer la taxe dès cette année en délibérant avant le 16 février prochain,

**VU** l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 qui lève l'incertitude en précisant que les délibérations prises par les EPCI à fiscalité propre par anticipation avant le 1er octobre 2017 sont applicables à compter des impositions dues au titre de 2018.

**VU** l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

**VU** l'article 1530 bis du Code général des impôts

**VU** délibération de la Communauté de communes n°050-2017 du 10 juillet 2017 portant instauration de la taxe GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de compétence GEMAPI, le conseil communautaire a délibéré le 10 juillet 2017, l'instauration d'une taxe GEMAPI, acte préparatoire en vue de la prise de compétence GEMAPI de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette taxe a été instaurée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour une application au titre de l'exercice de 2018.

Il rappelle que le montant attendu de la taxe doit être exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au 1bis de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le montant du produit annuel attendu par la taxe ne peut être supérieur à 40€/habitant.

Monsieur le Président expose que le montant prévisionnel des charges liées à l'exercice des missions GEMAPI est d'environ 200 000 euros par an. Ce montant a été calculé sur la base des conclusions des études conduites dans le cadre de la démarche SOCLE qui rassemble toutes les EPCI, les syndicats de rivière, et les financeurs (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Départemental et Région) du Vaucluse, et dont la mission est d'accompagner la mise la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.

Monsieur le Président précise que le montant estimé correspond à la participation du territoire aux démarches mutualisées au sein de chaque bassin versant, intégrant les dépenses de fonctionnement connues et une provision pour les dépenses d'investissement à venir (déduction faites des subventions probables).

La mise en place de la taxe dès l'exercice 2018, pour un montant attendu intégrant au-delà des dépenses connues de fonctionnement des provisions pour des dépenses d'investissement est justifiée par la volonté de l'EPCI de proposer aux contribuables une taxe qui soit la plus lisible et la plus prévisible possible, non fluctuante d'une année sur l'autre.

Selon les calculs des services un montant attendu de 200 000 de taxe GEMAPI, correspond à un montant de 10.16 euros par habitant (pop DGF 2017 : 19 693 hab).

Ce montant serait réparti par l'administration fiscal entre les redevables assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises du territoire de l'EPCI.

Considérant que cette nouvelle compétence exercée par la communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, revêt un caractère très sensible pour notre territoire, qu'il convient de l'exercer avec la plus grande rigueur, au regard de l'enjeu de survie des populations soumises au risque d'inondation, les élus de la communauté de communes souhaitent donné tous les moyens nécessaires à une gestion rigoureuse et efficace des missions devant être exercées au titre de la compétence GEMAPI.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Président propose que soit réaffirmé notre décision d'instauration de la taxe et délibéré un montant de taxe attendu pour 2018 à hauteur de 200 000 euros.

**Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré**

**REAFFIRME** sa décision d'instaurer la taxe GEMAPI dès 2018,

**DECIDE** de fixer le montant attendu de taxe GEMAPI pour 2018 à 200 000 euros qui seront exclusivement affectés aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au 1bis de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

**CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette taxe ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

**Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents**

**Mollans sur Ouvèze  
Le 15 février 2018**

**Le Président,  
Jean Pierre LARGUIER**